FACTVM

POVR DOM PLACIDE ROVSSEL,

Prieur de l'Abbaye Sainct Germain des Prez, Ordre S. Benoist, Congregation S. Maur: Et Dom Robert Quatremaire, Religieux de ladite Abbaye: deffendeurs.

Les Religieux Benedictins de ladite Congregation S. Maur interuenant, & incidemment demandeurs.

CONTRE

MAISTRE GABRIEL NAVDE MEDECIN, & Prieur Commendataire de l'Artige, Ordre de S. Augustin: demandeur & deffendeur.

SEra obserué s'il plaist à la Cour, que ledit sieur Naudé pretendant que le Liure composé par ledit D. Robert, pour la deffense de Iean Gersen Abbé de Verceil dudit Ordre S. Benoist, Autheur desdits liures, DE IMITATIONE CHRISTI, luy est injurieux; à cause qu'en iceluy est impugnée vne pretenduë Relation dudit Naudé, touchant l'examen qu'il dit auoir esté fait à Rome en l'année 1641. de certains Manuscripts, dont les Benedictins se sont seruis pour attribuer ledit liure DE IMIT. CHR. audit Iean Gersen son legitime Autheur: Et lesquels Manuscripts par cette pretenduë Relation, ledit Naudé pretend auoir esté falsifiez; a presenté Requeste au Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, le 1650. tendant à ce que tous les exemplaires dudit liure, composé par ledit Dom Robert, soient saisis, & deffenses à tous Libraires de les exposer en vente & debiter, & que Dom Robert qui en est l'Autheur, & lesdits Placide Roussel son Superieur pour auoir permis ladite impression, seront assignez pour eux voir condamner à luy faire reparation d'honneur, pour les pretenduës injures proferez par ledit D. Robert & couchées dans sondit liure, & autres peines y portées. Sur laquelle Requeste ayant esté mis sans cognoissance de cause & sans parties appelées, soit fait ainsi qu'il est

requis. Et ensuite ledit liure ayant esté saisi, au fins de ladite Requeste. Lesdits Religieux auroient icelle instance faict renuoyer aux Requestes du Palais; Et comme par ladite Requeste ainsi que dit est, presentée audit Preuost de Paris, il auoit offert de faire aporter de Rome à ses propres frais & despens, lesdits Manuscrits, & de consigner mil liures applicables à l'Hostel Dieu de Paris, pour estre aumosnez aux pauures, en cas qu'il ne iustifiast par la representation d'iceux qu'ils sont falsifiez; Icelles offres ayant esté acceptées par lesdits Dom Placide Roussel Prieur, & Robert Quatremaires, & l'affaire ayant esté portee à l'Audiance sur la requeste qu'il en auroient presentée à ladite Cour. Ledit Naudé qui ne s'estoit serui de ses offres specieuses, que pour surprendre la religion des Iuges, se voyant pris au mot, sçachant bien que lesdits Manuscrits estoient veritables & non falsifiez; & que par la representation d'iceux ils seroient iugés tels, pour aucunement se dégager de la calomnie par luy imposee, tant au R. P. Dom Constantin Caietan Abbé & Religieux Benedictin, dont le nom est en veneration, à cause de sa grande pieté & erudition, qu'a tout l'Ordre de S. Benoist. Il auroit lors de la plaidoirie de la cause soustenu que lesdits Manuscrits deuoient estre apportez à la diligence, frais & despens desdits Peres, feignans qu'ils estoient en leur possession & dans la Bibliotecque Anicienne à Rome, & non en sa disposition: pretendant par ce moyen se retracter de sesdites premieres offres; nonobstant quoy par Sentence de ladite Cour du Septembre 1650. Il auroit esté ordonné que ledit Naudé feroit apporter de Rome à Paris dans trois mois à ses frais & despens lesdits Manuscrits en question: ce que n'ayant fait apres cinq mois écoulez, & voyant que les Religieux Benedictins de ladite Cõgregation de S. Maur, auroient presenté requeste à ladite Cour le 13. du mois de Fevrier an present 1651. pour estre receus parties interuenantes en l'Instance desdits Doms Placide Roussel, & Robert Quatremaires, & ledit Naudé s'estoient rendus incidemment demandeurs à l'encontre de luy pour les calomnies & injures attroces & scandaleuses par luy couchees, tant en sa declaration, que Factum, qu'il auroit donné au public, contre ledit Abbé Constantin Caietan, & contre tout l'Ordre S. Benoist, & conclud à ce que tous les mauuais discours & paroles iniurieuses contenuës esdites Relations, Factum, & autres escrits dudit Naudé, seront supprimez, rayez & biffez: deffenses audit Naudé de plus tenir de semblables discours, & de plus escrire telles impostures contre l'honneur & reputation desdits

Abbé Caietan & Benedictins, à peine de trois mil liures d'amande applicable au pain des prisonniers, & pour l'auoir fait, condamné en telle reparation qu'il plaira à la Cour ordonner, & en tous les despens. Pour aucunement se mettre à couuert desdites demandes en reparation, & du rapport & exibition desdits Manuscripts, il auroit le lendemain 13. dudit mois de Fevrier, par surprise & en l'absence de l'Aduocat desdits Peres Benedictins, & desdits D. Placide & Dom Robert, fait appeler la cause & remonstré que quelque diligence qu'il auroit peu faire à Rome, il n'auroit sceu recouurir lesdits Manuscripts, & supplié la Cour de le descharger de la condamnation contre luy renduë du rapport & exibition desdits Manuscrits. Mais comme la Cour auroit bien reconnu que ce n'estoit qu'vne inuention affectée dudit Naudé, pour eluder l'effect du Iugement contre luy rendu sur ses offres, portant ladite condamnation de faire venir de Rome à Paris lesdits Manuscripts dans trois mois, qui estoient passez dés le Decembre dernier, & éuiter la reparation conuenable ausdits Peres Benedictins qu'il a faussement calomniez, elle auroit par sa Sentence dudit iour 14. Fevrier ordonné derechef que ledit Naudé feroit venir à ses frais & despens lesdits Manuscripts en question, & iceux representeroit dans trois mois pour toute prefiction & delay, autrement ledit temps passé seroit fait droict ausdits P.P. Benedictins ainsi que de raison.

Et jaçoit que le seul acquiescement desdits Peres, pour la representation & exibition desdits Manuscripts soit vne preuue suffisante de leur innocence, & de l'integrité desdits Manuscrits, comme au contraire le manquement d'auoir esté rapporté par ledit Naudé suiuant ses offres, soit vne entiere conuiction contre luy. Toutesfois, pour faire voir & iustifier à la Cour plus euidemment, que le dit Naudé est mal fondé en sa demande & reparation, & que la saisie faite du liure dudit D. Robert, & l'ordonnance dudit Preuost de Paris est injurieuse, tortionaire & desconuenable; que main leuée en doit estre faite, auec reparation, dommage, interests & despens: & que lesdits Peres Benedictins interuenans, sont bien fondez és conclusions par eux prises en l'instance contre ledit Naudé. Elle est bien humblement suppliée de prendre. Que question s'estant agitée en France en l'année 1641. entre les Religieux Benedictins de la Congregation de S. Maur, & les RR. PP. Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin, de l'autre, touchant le veritable Autheur des Liures de Imitatione Christi; Ceux là l'attribuant à Iean Gersen Abbé Benedictin, & ceux cy à

Thomas de Kempis Chanoine Regulier de S. Auguſtin.

Entre autres moyens irrefragables, dont ſe ſeruent leſdits Benedictins, ſont pluſieurs Manuſcripts iuſqu'au nombre de trente deux qui ont eſté reconnus tant en France, Allemagne, qu'Italie. Deſquels les vns marquent vn temps plus ancien que Thomas de Kempis, les autres declarent par veritables inſcriptiõs, le nom, ſurnom, profeſſion & dignité de l'Autheur, du nombre deſquels, trois ont eſté trouuez en diuers Monaſteres d'Italie par ledit R. P. Dom Conſtantin Caietan autrefois Viſiteur de la Congregation du Mont-Caſſin: & vn autre dans la Bibliotheque du Cardinal Bichi qui luy auoit eſté donné par le ſieur Leone Allatio domeſtique iadis dudit Cardinal, & maintenant du Cardinal Barberin; par le moyen deſquels Manuſcrits ledit Conſtantin à prouué ſi euidemment que l'Autheur des liures de queſtion eſt Iean Gerſen Abbé, que leſdits Chanoines n'ayant eu moyen de les contredire pendant pluſieurs années, enfin ſe ſont auiſez de vouloir faire paſſer leſdits Manuſcrits pour auoir eſté falſifiés, & à cet effet ſe ſeroient ſeruis d'vne fable faite à plaiſir par ledit Naudé, ſous le nom de Relation de ce qui c'eſt paſſé à Rome dans l'examen deſdits Manuſcripts en l'an 1641.

Voicy ce que porte en ſomme cette pretenduë Relation.

Le Cardinal de Richelieu voulant faire imprimer au Louure le Liure, DE IMITATIONE CHRISTI, *fut prié par les Benedictins de Paris de ne le pas faire ſous le nom de Thomas de Kempis, mais de Iean Gerſen, Abbé de Verceil, comme le teſmoignent certains Manuſcripts gardez à Rome. Le Cardinal promit d'acquieſcer à leur deſir; pourueu qu'ils luy fiſſent voir par teſmoignages authentiques la verité des Manuſcrits. Alors les Benedictins de Rome prierent le Cardinal Baigne d'examiner les Manuſcripts, & d'en dire ſon ſentiment, ce qu'il accepta; & pour proceder plus juridiquement, il iugea à propos de nommer deux hommes expers en cette matiere qui les examineroient en ſa preſence, & depoſeroient pardeuant vn Notaire, & en preſence de teſmoins ce qu'ils en auroient recognu & Naudé, Florauant Matinelli furent nommez examinateurs par ledit Cardinal. Les Manuſcripts eſtans apportez, Naudé les prit & emporta en ſa chambre, ou les ayant tenus & feuilletez tout ſeul quelque eſpace de temps, il les reporta au Cardinal, diſãt qu'il y auoit troué de la falſification. Le Cardinal voulut que cecy fuſt communiqué à Florauant, & qu'on s'en rapportaſt à ſon iugement. Naudé remporta les Manuſcrits en ſa chambre, & les tint encore tout ſeul quelques heures. Pendant lequel temps, voicy venir à l'improuiſte vn nommé Vincent Galleot; qui iettant la veuë ſur l'vn deſdits Manuſcripts, ſans ſe douter d'aucune*

tromperie leut au Frontispice, THOMAS, *& non pas* IOANNES, *tant estoit grossier l'artifice par lequel on auoit effacé* THOMAS, *& escrit* IOANNES *en sa place. Enfin sur le soir s'en vint Florauant en la chambre dudit Naudé, & ayant veu les inscriptions & souscriptions desdits Manuscrits, apres vne longu e dispute qu'il eut auec ledit Naudé touchant la falsification, n'eut plus rien a luy repliquer.*

Ce sont en abregé les propres termes contenus en la pretenduë Relation dudit Naudé; qui conclud non seulement que lesdits Manuscripts sont falsifiez: mais encore que ledit Constantin & autres Benedictins sont Autheurs desdites falsifications.

Pour refuter cette Relation faite à plaisir par l'ennemy de Constantin & de l'Ordre S. Benoist, Dom Robert a opposé six moyens, chacun desquels contient plusieurs raisons conuaincantes.

Le premier moyen contre ladite Relation, sont les faussetez qu'elle contient, à sçauoir.

1. *Que le Cardinal de Richelieu & les Benedictins de Paris, voulurent faire decider la question par l'examen des Manuscripts de Rome, & que les Benedictins donnerent charge à Dom Placide leur Procureur en Cour de Rome, de faire examiner lesdits Manuscripts.* Cela n'est pas veritable: mais bien voulurent ils vuider la question par la dispute deuant des Arbitres, non à Rome, mais à Paris: Et en effet le Factum mesme de Naudé, dit que l'on prit des Arbitres, & que l'on aduertit les Benedictins, les Chanoines Reguliers, & les autres d'estudier cette question, afin de la pouuoir resoudre. Le P. Fronteau en conuient aussi en la Preface de sa defense pour Thomas K. Et il n'y a que trop de personnes dignes de foy qui en sont tesmoins. Mais Monsieur des Noyers qui deuoit Presider à l'Assemblée, ayant esté appelé ailleurs pour les affaires du Royaume, l'Assemblée proietée n'eut aucun effect. Ce qui fut cause que les Liures furent imprimez sans le nom d'aucun Autheur.

Si donc on auoit resolu de disputer à Paris, on n'auoit pas eu dessein de faire examiner les Manuscripts de Rome, & il n'y auoit point sujet de le faire; puis qu'outre qu'il y en a suffisamment d'autres sans ceux-là, personne iusqu'à lors n'auoit obiecté ladite pretenduë falsification, pour donner lieu de les faire examiner à Rome; ains la verité d'iceux estoit assez connuë & authorisée par témoignages authentiques, & Liures publics. D'ailleurs si les Benedictins se fussent offerts à cette preuue par l'examen desdits Manuscripts, il auroit fallu la faire en la presence desdits

Chanoines Reguliers, ou eux deüement appellez, ou du moins lesdits Benedictins deuoient rapporter ladite preuue authentiquement faite parledit examen, à faute dequoy on n'auroit pas manqué de leur faire perdre leur procez, & de faire imprimer lesdits Liures sousle nom dudit de Kempis.

Item Naudé dit en sa Relation: *Que dans l'vn des Manuscripts, on auoit effacé le nom de Thomas, & escrit dessus le nom de Ioannes, auec vne si grossiere rature, que quiconque ne se fust donné de garde de fourberie, eust leu de premier abord Thomas, & non pas Ioannes.* Ainsi qu'il dit estre arriué à Galleot.

Cette fausseté de la Relation se conuainc par la Relation mesme. Car si *l'imposture estoit si grossiere*, comment est-ce que le Cardinal Baigne ne s'en voulut pas fier à ses yeux: mais voulut qu'on s'en rapportast au iugement de Florauant? Comment Florauant en eust il disputé si long-temps contre Naudé. Et qui croira que si Constantin eust, ou connu, ou commis vne si honteuse & monstrueuse deprauation, il en eust permis l'examen public, & ce par le plus aspre ennemy qu'il ait iamais eu.

Cette fausseté se conuainc encore par l'examen que le R. P. Claude Morizet, & Felix Marconius Protonotaire Apostolique, ont fait desdits Manuscrits auparauant qu'ils tombassent es mains de Naudé; par lequel ils declarent authentiquement auec sermens pardeuant vn Notaire, en presence de tesmoins; *Qu'ils n'ont trouué aucune falsification esdits Manuscripts.* L'acte de leur tesmoignage est rapporté dans l'Apologie dudit D. Robert, pour conuaincre de faux la Relation dudit Naudé. De plus Naudé rapporte; *Que Dom Placide, & Dom Iean Benedictins, qui estoient à Rome, reconnurent les falsifications des Manuscripts*, & que Florauant en tomba d'accord. Tout cela est absolument faux, & ledit Naudé n'en a iamais pu rien iustifier.

Le second moyen que Dom Robert oppose à ladite Relation, sont les defauts des choses essentielles requises pour la rendre authentique.

Premierement estoit necessaire le signe de Florauant, lequel comme porte la Relation, auoit esté choisi & nommé examinateur auec Naudé, voire mesme estoit le principal examinateur, selon la mesme Relation, puisque Naudé ayant veu & fueilleté les Manuscrits, & ayant trouué de la fausseté, ainsi qu'il dit, & en ayant aduerty le Cardinal, ledit Cardinal ne s'en voulut point rapporter ny a ses yeux, ny a ceux de Naudé, mais *voluit vt Florauantis iudicio res eadem committatur*, voulut que l'affaire fut commise au iu-

gement de Florauant, par ce qu'il auoit beaucoup d'experience de iugement & de fidelité, & ainsi deuoit estre creu en son rapport. Or il conste par la Relation, qu'il disputa auec Naudé touchant la falsification pretenduë, croirons nous donc qu'il ait acquiescé apres ces disputes, puisque luy mesme, au iugement duquel il s'en falloit rapporter, plustost que de Naudé, n'a pas voulu verifier cette Relation par l'apposition de son nom & signature. Secondement : Ou est l'acte authentique du Notaire, que ledit Naudé dit auoir esté choisi a cet effet ? & ou sont les tesmoins ? à quoy sert de rapporter par Naudé en cette belle Relation la moitié d'vn acte du pretendu Notaire, contenant les tiltres & inscriptions desdits Manuscrits, mais sans le nom dudit Notaire, ny des tesmoins, sans date du iour & an, sans mention du lieu ou la chose se passa. Troisiesmement. Et sur tout ou est la signature dud. Seig. Cardinal Baigne, deuant lequel ce pretendu examen à deu estre fait. Faut il croire audit Naudé seul, qui est partie, & qui tesmoigne tant d'animosité, & contre Caietan en particulier, & contre tout l'Ordre Benedictin ? Si des pieces de ce calibre estoient receuës, chacun en trouuerroit assez pour gaigner son procez.

Le troisiesme moien contre ladite Relation est, que ledit Naudé pour authoriser sa pretenduë Relation est allé mandier le tesmoignage d'vn nommé Galeotus, & laissé là Florauant qui estoit examinateur desdits liures, ainsi que dit Naudé, voire mesme le principal, *Cuius iudicio res committi debuit*, qui est encore viuant, pour aller chercher à Rome ce Galeotus qui n'estoit point des Commissaires, & ce quatre ans apres la date de cette pretenduë Relation, au dire dudit Naudé, qui croira à ce tesmoignage Florauant n'en disant mot, quoy qu'il conste qu'il en a long temps disputé auec ledit Naudé ? Secondement ce Galeotus est non seulement trop suspect, mais encor absolument indigne de creance en ce rencontre, Naudé rapportant qu'ils estoient tous deux domestiques en vne mesme famille. Or les Loix appellent *Testem mutum qui de accusatoris domo producitur:* par ce que *Clandestinis & domesticis fraudibus facile quidvis pro negotii opportunitate confingi potest, & id quod verum est aboleri.* L. Data. C. de Donat. Troisiesmement Si Galleot n'auoit témoigné que d'vn point porté dãs la Relation, à sçauoir, *Que ledit Galeot entrant sans heurter en l'estude de Naudé, & iettant la veüe sur vn Manuscrit, leut Thomas & non pas Ioannes*, Peut-estre eust il sauué l'integrité de son tesmoignage, quoy que d'ailleurs il ne soit receuable pour les raisons susdites. Mais ce qui rend suspect & le tesmoin, & le tesmoignage, & la Relation de

question, sont les termes dont il vse. *Fateor omniaque in præsenti scriptura referuntur vera esse, & pro vt narrantur ita omnino peracta fuisse*, I'atteste que tout ce qui est contenu en cet escrit est veritable; & que les choses se sont passez tout ainsi qu'elles sont rapportées en ces paroles: il est cõuaincu par la Relatiõ dudit Naudé, qu'il atteste mesme des choses qu'il ne pouuoit connoistre que par le rapport d'autruy, voire mesme du seul Naudé, & de plus encore des choses fausses.

Naudé rapporte plusieurs fauses suppositions que nous auons cy dessus éuentées. Entre autres qu'estant tout seul en son estude il examina & trouua les Manuscrits falsifiez. Naudé dit qu'il en disputa auec Florauant, & que ledit Florauant acquiesca à son Iugement. D'où sçait tout cela ledit Galeot, sinon parce que Naudé luy a dit? il se retrouue plusieurs choses semblables, dont Galeot rend tesmoignage. Que peut on dire ou penser d'vn homme qui tesmoigne de ce qu'il sçait, & de ce qu'il ne sçait pas? n'est-ce pas vn homme prest à tout faire pour aggreer à son amy?

Le quatriesme moyen cõtre la Relation de Naudé sont les contradictions du mesme Naudé contre soy mesme, vrayes marques d'vne personne qui ne parle que par passion, *& non intelligit neque quæ loquitur neque de quibus affirmat*. En la page 22. de son Factum il accuse quatre manuscrits de falsification: en la page 5. du méme Factum, il n'en cotte que trois, & dans sa Relation il n'en calomnie que deux. Et pour deuxiesme contradiction de Naudé contre Naudé en l'Apologie derniere pour Gersen par ledit Dom Robert page 202. & suiuantes, on a fait voir par les mesmes termes de ladite relation de Naudé qu'il n'y a aucun Manuscrit falsifié. Bien dauantage on montre que la mesme relation dont on se sert pour maintenir Thomas K. est fauorable aux Benedictins en faueur dudit Gersen. Troisiesmement nous auons remarqué cydessus que cette pretenduë falsification n'estoit point si grossiere comme Naudé a dit, puisque luy mesme dit en auoir long temps disputé auec ledit Florauant. Quatriemement ce pretendu Instrument de Notaire, duquel nous auons aussi parlé cy dessus, qui fauorise aux Benedictins, reconnoist l'escriture fort ancienne *antiquo caractere*, d'vn ancien caractere: Naudé en sa Relation dit qu'elle est fort recente, *recens admodum*, d'vn caractere fort recent. Cinquiesmement, en cet instrument proposé par Naudé il est dit que la description des Manuscrits rapportee en iceluy est tres veritable, *veritati maximè consona*. Et Naudé en la mesme Relation

Et

dit qu'elle est fausse: quelle creance donc dõnera-on à M. Naudé dans cette contrarieté qui dit & se dedit.

Le cinquiesme moyen contre la Relation, sont les finesses & astuces dont on a vsé pour la mettre au iour. Car premierement on ne la produitte en public que plus de sept ans apres la mort du Cardinal Baigne, & pourquoy non dés la premiere annee 1641. lors qu'on imprimoit à Paris lesdits liures ? N'est-ce point que Naudé craignoit que ledit Cardinal ne l'eust dementy. 2. Pourquoy ne la-t'on point produicte à Rome, ou ledit Cardinal, Florauant, ledit Notaire & autres qui auoient connoissance du fait estoient, & qui pouuoient en dire la verité ? Pourquoy à Paris ou il ny a pas vn tesmoin oculaire que Naudé, qui estant la partie, veut aussi y estre receu pour tesmoin & iuge? Et à Paris mesme pourquoy n'y a t'elle paru au iour qu'en *1649.* Si Naudé estoit si zelé pour deffendre la verité, & satisfaire à sa conscience, comme il dit, pourquoy ne la mettoit il au iour dés cette mesme annee 1641. qui estoit le temps qu'on recherchoit le nom dudit Autheur? 3. Que dira-t'on qu'õ aye fait imprimer cête pretẽduë Relation, comme l'ayant tiree du 588. volume du Chartulaire de Messieurs du Puy où ledit Naudé pretend l'auoir enuoyé des 1641. (ce qui parroist manifestemẽt faux.) Car à la Relation imprimee est iointe l'attestation de Galeot signee par le mesme Galeot à Rome l'an 1645. Or ce qui a esté deposé es mains de Messieurs du Puy en 1641. demeuré chez eux depuis iusqu'à l'an *1649.* comme ils l'afirment dans leur tesmoignage que Naudé a ioint à son Factum. Comment donc ce peut il faire que ce qui n'a pas sorty de Paris depuis 41. *iusqu'à 49. se soit* trouué à Rome en quarente cinq ? Iugez si on doit receuoir le temoignage de cet homme comme vn Oracle ? 4. Il y a bien plus : car cette pretenduë copie enuoyee à Messieurs du Puy, ne s'y trouue plus, ayant esté rendue à Naudé par ces Messieurs en *1649.* Quelle finesse est-ce cy de citer cette Relation comme ayant esté extraicte & collationee par Notaire du Chartulaire de Messieurs du Puy, & cependant on ne l'y trouue point, en ayant esté arrachee? Pourquoy tout cela? ne void on point euidemment que Naudé ayant eu toûjours auec soy son pretendu Original, il y a pû changer & adjouster selon que sa passion luy aura dicté, iusquà ce qu'il l'a fait signer & collationner; & craignant que par apres on vint à cõfronter ce qu'il auoit escrit en 41. auec ce qu'il auoit fait collationner en 47. *Comprehensi fuissent sapientes in astutia sua.* Ils ont retiré cette copie, qui eust pû suffire pour iustifier nettement comme la chose s'estoit passee, mais à la confusion dudit Naudé.

Le sixiesme moyen qui seul suffiroit contre ladite Relation, encore que tous les autres manquassent, sont les qualitez que les Loix reprouuent en vn tesmoin ou Historien, lesquelles se rencontrant en Naudé, le rendêt incapable de creance en ce sujet. Car 1. il a trop fait esclatter sa haine cõtre Constantin en le taxant d'auoir falsifié les Manuscrits. Vn tesmoin fidelle, tel que deuoit estre Naudé, eust ingenument & simplement declaré auoir trouué les Manuscrits falsifiez sans passer au iugement temeraire, & a vn fait le plus noir, & vne calomnie la plus horible, selon les sentimens & paroles mesmes de Naudè, que l'on puisse pẽser. La hayne se prouue par la calomnie comme la cause par son effet, comme disent les Iurisconsultes, *Accusatorum temeritas per calumniam detegitur* ; & cette calomnie n'est pas seule, mais en entraisne auec soy vn nombre infini d'autres atroces, au de la de l'excez, non seulement contre Cõstantin, mais encore contre les autres Benedictins, ainsi qu'il sera monstré cy apres en la reparatiõ d'honneur, que lesdits Peres Benedictins de la Cõgregation S. Maur demandent contre ledit Naudé, ou pour euitter les redites le lecteur est renuoyé. La 2. qualité qui exclud la Relation de Naudé, est, qu'il est tesmoin en sa propre cause. Car tous ses escrits font voir manifestement comme il est partisan desdits Chanoines Reguliers, pour soustenir ledit Thomas à Kempis estre l'Autheur desdits Liures: & partant puisque *In propria causa nemo testis audiendus est*, cette pretendue Relation doit estre comptee au nombre des fables, a laquelle on ne doit adiouster aucune foy ny y auoir aucun égard. La troisiesme est que Naudé ayant fait offre par sa requeste presentee audit Lieutenant Ciuil de faire apporter les Manuscrits de Rome à ses propres frais & despens, pour verifier par l'examen d'iceux les falsifications par luy cottees ; & ne l'ayant fait non seulement dans le troisiesme mois que la Cour luy auoit donnè, mais mesme depuis six mois en ça, il y a grand sujet de croire que l'inscription d'iceux destruiroit le contenu en ladite Relation, autrement il n'auroit point manqué de les auoir desia fait rapporter, estant comme ils sont, en son pouuoir, puis qu'il s'est offert de les faire rapporter.

Finallement Naudè mesme est contraint d'auoüer en quelque façon la faulseté de sa pretenduë Relation: car Monsieur de Launoy Docteur de Paris (assé conneu pour sa rare doctrine & probité) en la Dissertation qu'il a fait pour la deffense de Gersen, n'ayant voulu entrer dans la discussion, si lad. Relation est veritable ou non, mais l'ayãt supposé pour veritable. C'est en la 2. Partie, chap. 1. Et en la 3. Partie, ch. 2. Naudé en a tellement esté picqué, qu'il a traicté ledit sieur de Launoy

auec toutes ſortes d'inciuilité & d'iniures, & accuſé d'auoir fait vn *Iugement temeraire* touchant ſa dite Relation : *Temerario de Mſ. à me viſis, tibi autem incognitis, Iudicio, velittationis ipſius occaſionem præbuiſti.* Au libelle qu'il a intitulé *Velitatio I.* page 25. Ce qui fait voir qu'il eſtime luy meſme fauſſe ſa Relation, puis qu'il s'offence que ledit ſieur de Launoy l'a ſupposé veritable : & par conſequent il faut dire que les Benedictins ont eu raiſon, & qu'ils n'ont point fait de *Iugement temeraire*, ains ont ſainement iugé, en monſtrant que la Relation de Naudé eſt fauſſe & ſupposee.

Tout ce que deſſus posé, il reſulte que les demandes dudit Naudé doiuent eſtre reiettees, comme friuoles ; & qu'il eſt euident que ledit D. Robert a eu ſujet de ſouſtenir, comme il ſouſtient encore, que s'il y a de la fauſſeté es Manuſcrits (que non) il y a ſoupçon bien fondé, que ledit Naudé en eſt l'Autheur, & c'eſt en cela que conſiſtent les iniures pretenduës, dont led. Naudé demande reparation d'honneur, & pourquoy il a fait ſaiſir les Liures dud. D. Robert & du Pere Valgraue.

Et recapitulant tout ce qui a eſté dit, ledit Dom Robert eſt fondé. premierement ſur toutes les fauſſetez reconnues, prouuees, & reprouuees dans la Relation de Naudé. 2. ſur la haine & les calomnies qu'il a vomi contre Conſtantin Caietan, auquel il impute leſdites pretendues falſifications. 3. En ce que Naudé n'a point procedé iuridiquement, *Imò contra Ius ac fas*, il a vsé de ſubtilité : Car au lieu d'examiner les Manuſcrits coniointement auec le principal examinateur en la preſence dudit Cardinal, il les a emportez tout ſeul en ſa chambre, & y a fait tout ce qu'il a voulu auparauant que Florauant les eut veus. De plus céte Relation n'eſtant authorisée ny par le ſigne dudit Cardinal, n'y de Florauant, ny par acte de Notaire & teſmoins, ains l'ayant fait ſigner par vn teſmoin à tout faire & ſuſpect, meſme 4. ans apres, & n'ayant eſté diuulgué, que 7. ou huict ans apres la mort dudit Cardinal, & ce en autre lieu ou la choſe s'eſt paſſee : d'auoir ſouſtrait du Cartulaire deſdits ſieurs du Puy la coppie qu'il pretend y auoir enuoyé des 1641. & ce auec vne ſubtilité captieuſe, ſe trouuant meſme ladite Relation cõtraire à l'atteſtation deſdits Morizet & Marconius, qui ont veu les Manuſcrits auparauant Naudé, ſains & entiers. Que peut on inferer de tout cela, ſinon que s'il y a de la fauſſeté eſdits Manuſcrits, il y a grand ſujet de ſoupçonner Naudé en eſtre l'Autheur.

Quant aux autres iniures dont ſe plaint ledit Naudé, & qu'il cotte dans ſon Factum, pour les exagerer, il a commis plus de dix fauſſetez en alleguant ou ſa Relation, ou le liure de Dom Robert.

Dans ſon Factum, il accuſe tantoſt trois, tantoſt quatre Manuſcrit

de falsification : dans sa Relation il n'en calomnie que deux.

Dans son Factum il rapporte l'Ordonnance du Cardinal Baigne, touchant la procedure à l'examen des Manuscripts, autrement que dans sa Relation.

Dans son Factum, il passe sous silence qu'il emporta & tint tout seul les Manuscripts en sa chambre contre l'Ordre du Cardinal.

Dans son Factum, il a fait plus de six fausses allegations, en rapportant les paroles dudit Dom Robert ; afin que les tronquant à sa fantaisie, il eust pretexte pour publier ses plaintes desraisonnables, vsant souuent de &c. comme si ce Medecin pouuoit à force d'Apotomie, & de &c. faire perir nos Antidotes.

Il se plaint encore dudit Dom Robert, qu'il a appellé sa Relation, *Fabula, Narratiuncula, Commentum*.

2. De ce qu'il a dit que Galeot estoit son familier, qu'il a signé sa Relation 4. ans apres qu'elle a esté faite, ce qu'il n'a appris que de Naudé.

3. De ce qu'il a dit que Florauant n'a pas fait comme luy : luy fait on tort de dire qu'vn autre n'a pas esté si prompt a la colomnie que luy?

4. De ce qu'il a dit *Florauantes miratus est hominum nequitiam*: s'il y eschet reparation d'honneur, il faut que Naudé la fasse luy mesme, car ce sont ses propres termes dont il se sert dans sa propre Relation contre Caietan.

5. De ce qu'il a dit vne chose qui redonde à sa loüange, à sçauoir que Naudé possedant vn Prieuré de l'ordre de S. Augustin, il n'y a de merueille qu'il tasche de rendre quelque seruice à ce mesme Ordre.

6. Quaud a ce qu'il a dit que, peut estre auoit il falsifié les Manuscrits auec quelque poudre medicinale ; puis qu'il est euident que le soubçon de falsification tombe sur Naudé, qu'importe qu'il les ayt falsifiez auec poudre, ou autre chose ?

Et voila les plus poignantes & pressantes iniures que Naudé pretend auoir esté dittes contre luy.

Apres auoir monstré combien ledit Naudé se trouue mal fondé en sa demande, il reste à faire voir comment lesdits Dom Placide Roussel & Dom Robert Quatremaire, & les Peres Benedictins de ladite Congregation Sainct Maur, sont bien fondez en la reparation d'honneur, qu'ils demandent contre ledit Naudé, pour les calomnies & iniures par luy proferées contre le R. P. Constantin Abbé de l'Ordre Sainct Benoist, & contre tout l'Ordre.

Ledit Cõstantin Abbé Prestre, Cõmensal, & Antiquaire de plusieurs Papes, desquels & des Cardinaux, il a receu tant de beaux Eloges pour sa pieté & erudition, laquelle a esté recõnuë par les plus sçauans de son

son siecle, qui l'ont cité en leurs doctes escrits, comme le Cardinal Baronius, le Cardinal Bellarmin, Suarez, Posseuin, Arnauld Wion, Gauantus, Gretserus, Salas, Wadingus, Besald, Ghislerius, Victorellus, Vghellus, Bzouuius, & plus de vingt autres, & particulierement Leone Allatio, qui a fait vn ample Catalogue d'vn grand nombre d'excellens ouurages, par lesquels ledit Constantin a beaucoup merité & de l'Eglise, & des lettres.

Voicy donc les Antitesses des Eloges donnez à Constantin par les Papes & Cardinaux, & les iniures proferez contre luy par Naudé.

CLEMENT VIII. Studio bene merendi de Republica Christiana & Apostolica Sede, *Par vn dessein particulier d'obliger toute la Republique Chrestienne, & le S. Siege Apostolique, a fait venir Constantin à Rome.*	NAVDE. Si non aliqua nocuisset, mortuus esset. *S'il ne continuoit à faire mal, il ne seroit plus en vie.*
PAVL V. Laudabilis opera. *Son trauail est digne de louange.*	NAVDE'. Fraudulentus. *Trompeur.*
PAVL V. Laudabilis labor. *Ses œuures meritent d'estre estimez.*	NAVDE'. Epeus. Nugax. *Coriphee des trompeurs. Vn donneur de bourdes.*
PAVL V. Laudabilis diligentia. *Ses soins doiuent estre en veneration.*	NAVDE *Imposteur.*
PAVL V. Doctæ lucubrationes. *Ses ouurages sont remplis de doctrine.*	NAVDE'. *Rassoté.*
PAVL V. *Pieux & docte.*	NAVDE'. *Fol, enragé a medire de tout le monde.*
GREGOIRE XV. Familiaris & continuus Commensalis noster. *Nostre domestique & ordinaire Commensal.*	NAVDE'. *Faussaire.*
GREGOIRE XV. Sanctum imprimis & laudabile Constantini propositũ, &c *Les Saincts & louables desseins de Constantin Caietan.*	NAVDE'. Summè nequam. *Souuerainement meschant.*

GREGOIRE XV. In gratiâ laborum, &c. vt peculiari prærogatiua se cohonestatum lætetur, &c. *Afin que par vne reconnoissance de ses trauaux &c. Et estant honoré de moy par des graces particulieres, il ait suiet de s'ejouyr & continuer, &c.*

NAVDÉ. Summe impudens. *Souuerainement impudent.*

LE CARDINAL BARONIVS. Magno & indefesso studio laborat. *Il estudie auec vn grand & infatigable trauail.*

NAVDÉ. Ad fraudes & technas natus. *Qui n'est au monde que pour fourber & tromper.*

LE CARDINAL BARONIVS. In vindicandis in lucem antiquitatibus fructuosè laborat. *Il trauaille tres vtilement pour mettre en lumiere les Anciens Auteurs.*

NAVDÉ. Sus deque veritatem & conscientiā habet. *Il a en horreur la verité & la bōne cōscience*

LE CARDINAL BELLARMIN, *& les autres que i'ay nommez cy dessus, citent Constantin comme vn hōme docte & tres digne de creance.*

NAVDÉ, *Plus grand fourbe qui soit en Italie.*

Il calomnie encore Constantin d'auoir falsifié les Manuscrits de question. Dit que c'est vn homme sans iugement ny conscience, qui ne fait qu'escrire tous les iours mille resueries, qu'il a des inclinations estranges non seulement à persuader toutes sortes de fables, mais encore a corrompre toutes sortes de liures, qu'on ne l'a iamais connu dans Rome que pour vn cerueau chimerique; & folement interessé pour les prerogatiues de son Ordre: & enfin Naudé à vomy vne iniure, qui surpasse toutes les autres (ce que ie remarque auec honte & regret) il appelle Caietan *Rabougry*, laquelle seule merite punition exemplaire.

Voila comme Naudé prend la licence de dire impunement d'vn homme loüé de tous les gens de bien, d'vn Religieux, d'vn Prestre, d'vn Abbé, tout ce que le plus medisant pourroit declamer contre vn Heresiarque, où vn Demon.

Il ne faut point perdre temps a declarer la grieueté de toutes ces calomnies de Naudé, puis qu'elle paroist assez par les glorieux Eloges donnez audit Constantin. Mais Naudé se rend encore plus iniurieux par les preuues sur lesquelles ils appuie ces monstrueux colosses d'infamie.

L'vne des preuues eſt, que Conſtantin a dit que Sainct Gregoire le Grand eſtoit de l'Ordre de ſainct Benoiſt.

L'autre qu'il a falſifié les Manuſcrits dont eſt queſtion.

Quant à la premiere Naudé ne la pouuoit propoſer ſans monſtrer ſon ignorance, ou ſa trop grande affection à médire : Car quand bien Conſtantin auroit erré en ce point (ce qui n'eſt pas) faudroit-il tenir vn homme ſans verité & conſcience pour s'eſtre trompé en l'Hiſtoire? Prend-on Baronius comme vn homme ſans foy pour auoir pris Baſas au lieu de Vaiſon? Mais ſans parler de ſainct Auguſtin, de ſainct Ambroiſe & d'autres, ce docte Naudé qui s'eſt luy meſme conté entre les brillantes lumieres de ce ſiecle, n'a t'il pas remply (ſans parler de ſes autres libelles) ſon Dialogue de tant d'erreurs & impertinences, qu'il a eſté contrainct de le ſupprimer; a t'on pour cela pris occaſion de le diffamer?

Naudé paſſe outre & dit que Conſtantin a des inclinations eſtranges pour corrōpre toutes ſortes de Liures, & baille pour exemple la falſification pretenduë des Manuſcrits en queſtion, diſant qu'il peut tirer paralelle de Conſtantin auec vn certain Medecin fauſſaire nommé Cicarelli, qu'on fit mourir pour ſes crimes du temps de Gregoire XIII. On void de là comme Naudé ſuppoſe veritable cette fauſſeté qu'il impoſe à Conſtantin, & fait dauantage, car ſans en auoir rien prouué, il en induit vne inclination eſtrange de Conſtantin, pour corrompre toutes ſortes de Liures, ſans en pouuoir ſpecifier aucun, & la deſſus le condamne à la mort. Dauantage le torrent de ſes mediſances ne s'arreſte pas à Conſtantin ſeul, mais ſe deborde encore ſur tout l'Ordre Benedictin : Voicy ce qu'il en dit en ſon Factum.

Page 5. Le crime dont ils ſont accuſez eſt grandement honteux principalement à des perſonnes de leur Ordre.

La meſme, il les accuſe d'auoir falſifié trois Manuſcrits, & deux inſtrumens de Notaires.

Page 6. Que les Benedictins ſont capables des fauſſetez pretendëus

Page 14. Cabale des Benedictins.

Page 15. Pure fable, imagination creuſe & ridicule.

Page 18. Que les fauſetez ne leurs ſont que jeu, pour ce que peut-eſtre leurs ſont elles ordinaires.

Page 22. Fauſſetez que ces bons Peres ont eux meſmes commiſes.

La meſme, Ils n'ont point de conſcience de fleſtrir l'honneur de Naudé.

La meſme, la mediſance de tous les Benedictins reformez.

La meſme, fourberies commiſes & authoriſees par eux.

Page 23. *Lauerna Claustra.*

Page 24. Benedictins reformez, mais aussi peu consciencieux en France qu'en Italie.

Dans ce mesme Factum, il fait des comparaisons iniurieuses des Benedictins auec les Ministres, auec Ruffin, Guillaume Postel, & autres heretiques impertinens. Il les taxe de ces mots, *temeritas & insania*, desquels sainct Ierosme s'est seruy contre Ruffin.

Depuis peu de iours il à fait courir vn libelle, qui peut estre pris pour vn patron de medisance, ou entre autres infamies qu'il vomit contre les Benedictins dans ce libelle page 19. Le R. P. Valgraue pour auoir impugné Thomas de Kempis en cette question qui s'agite maintenant est attaqué de ces paroles, *flagitium dirum & immane Valgrauij cuiusdam, bipedum ineptissimi.* & vn peu apres, *Hic enim vt ex genio sui Ordinis mendaciorum loquacissimus est.*

Et pour representer briefuement les iniures qui se lisent en ce libelle, & dans vn autre encore mis au iour du depuis, voicy les termes dont il vse.

Benedictinorum flagitia, sycophantiæ, iudicij penuria, mentis cæcitas, ineptia, garrulitas, triuiales nugæ, verè improbi labores, peruicacia, fatuæ ac ridiculæ ratiocinationes, tricæ, cauillationes, titiuilitia, malæ artes, imposturæ,

Mss. Romanis ob eorum manifestam falsitatem nihil turpius, & religiosis viris indignius.

Non eo vergit argumentum istud vt aliqua bonæ mentis fiat accessio Patribus Benedictinis, tam præfractè veritatem ipsam inficiari Solitis quàm cæcus negat videri sibi Solem pleno meridie.

Sont la les fleurs desquelles Naudé a tissu la couronne des Benedictins, promettant encore d'en adiouster bien d'autres, par diuers libelles, dont il les menace, non pour auoir commis autre crime sinon que pour auoir monstré par des raisons, aux quelles tous les Doctes non passionnez se rendent, que Thomas de Kempis n'est point autheur du Livre DE IMITATIONE CHRISTI, mais que c'est Iean Gersen Abbé Benedictin.

Or iaçoit que les seruiteurs de Dieu soient ainsi ordinairement mal traictez des hõmes, cõme là esté Abel par Cain, Isaac par Ismael, le Fils de Dieu par les Pharisiens, S. Benoist par vn calomniateur nommé Florentius, si est ce que les Loix ont tousiours reprimé les efforts trop violens de ceux qui ont outragé les personnes consacrez à Dieu, comme il arriua autre fois a vn certain Guillot, duquel les Liures composez contre les Ordres de Sainct Dominique & Sainct François, furent bruslez publiquement par Arrest du Parlement de Paris.

Et

Et pour oppoſer a toutes ces calomnies, la Cour conſiderera s'il luy plaiſt.

1. Les merites de l'Ordre Benedictin enuers toute l'Egliſe, & tous les Eſtats.

2. L'eſtime en laquelle a eſté Conſtantin Caietan aupres des Papes, & des hommes les plus illuſtres de ſon temps.

3. Les iniures & les calomnies dont Naudé taſche de fleſtrir l'honneur dudit Conſtantin, & des autres Benedictins.

4. Le deſſein de Naudé en cecy, qui eſt de rauir a l'Ordre Benedictin l'Autheur du Liure dont eſt queſtion, en ruinant la reputation de ceux qui le deffendent.

5. La ſuitte de ces libelles de Naudé, car puiſque certaines perſonnes qui font particuliere profeſſion de pieté, par vn zele trop ardent, ont bien pris occaſion des libelles dudit Naudé pour proferer contre les Benedictins & ledit Conſtantin, des paroles qui ne doiuent iamais ſortir ny de leur bouche ny de leur plume, que ne ferōt ceux, qui pour l'antipathie du mal auec le bien, ne cherchent qu'a diffamer les Religieux, leſquels employent leur trauaux pour le ſeruice & ſalut du public.

6. *Que* Naudé n'a aucune preuue de tout ce qu'il dit.

7. Que ledit D. Robert na reſpondu qu'auec bonnes raiſons.

8. Que Naudé par ſes meſmes demandes s'eſt luy meſme condamné. Car ſi pour auoir dit que ſa Relation eſt fauſſe, & l'auoir prouué ainſi que nous auons fait; ſi encore pour auoir eſcrit en allegant de fortes raiſons, que ſupposé qu'il y euſt de la falſification és Manuſcrits, il y a grand ſoupçon que c'eſt luy qu'il l'a commiſe. Si pour cela diſie il demande reparation de ſon honneur, que ne faut il exiger de celuy, qui a mis en auant que leſdits Manuſcripts ſont falſifiez ſans en auoir apporté de preuue; qui en ſuitte a dit abſolument ſans reſtriction, ſans preuue ny coniecture, que les Benedictins ſont autheurs de telle falſification, & qui a proferé toutes les autres iniures cy deſſus énoncees tant contre ledit Caietan, que contre tout ledit Ordre Benedictin, quelle punition ne merite point vn tel homme, afin que les mauuais ſoient empeſchez par la terreur de la peine, & que les gens de bien loüent Dieu pour la protection de leur innocence?

Par ce moyen & autres qu'il plaira à la Cour, par ſa prudence ordinaire, ſuppleer de droict & equité, concluent leſdits D. Placide & D. Robert, a ce que la ſaiſie faite du Liure composé par ledit D. Robert, ſoit declaree iniurieuſe, deſraiſonnable & tortionnaire, que main-leuee par Iugement luy en ſera faite auec reparation, dommages, inte-

rest & despens ; & lesdits Benedictins de la Congregation S. Maur, à ce que faisant droict sur leur interuention, il plaise à ladite Cour ordonner, que tous les mauuais discours & paroles iniurieuses contenus & portez par lesdites Relation, lettres addressees au Pere Fronteau Chanoine regulier, imprimeee & mise à la teste de la derniere Apologie faite par ledit Fronteau, Factum & escrit dudit Naudé contre lesdits Abbé Caietan & Ordre Sainct Benoist, seront supprimées rayez & biffez desdits Liures, faire deffence audit Naudé de plus tenir de semblables discours, & de plus escrire de telles impostures, contre l'honneur & reputation desdits Benedictins, à peine de trois cens liures d'amende, aplicable au pain des prisonniers de la Conciergerie, & que pour l'auoir faict il soit condamné en telle reparation qu'il plaira à la Cour ordonner & en tous les despens dommages & interests.